



Autorité environnementale

**Décision de l’Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur la création d’un
parking provisoire dans la Zac Flaubert à Rouen
(76)**

n° : F-028-23-C-0263

Décision n° F-028-23-C-0263 en date du 8 janvier 2024

Décision du 8 janvier 2024
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les avis délibérés de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable sur la zone d'aménagement concerté (Zac) Flaubert à Rouen (avis n°2013-120 du 22 janvier 2014 émis sur le dossier de création, avis délibéré n°2016-03 adopté lors de la séance du 6 avril 2016 portant sur le dossier de réalisation, avis délibéré n° 2022-38 adopté lors de la séance du 21 juillet 2022 et qui est une actualisation de l'avis n°2016-03), le mémoire en réponse produit par l'aménageur suite à l'avis de l'Ae du 21 juillet 2022 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-028-23-C-0263 (y compris ses annexes) relatif au projet de parking public provisoire situé sur le site de la zone d'aménagement concerté (Zac) Flaubert à Rouen (76), reçu de SPL Rouen Normandie Aménagement le 5 décembre 2023 ;

Considérant la nature de l'opération,

- qui est située dans l'emprise de la Zac Flaubert, créée par Métropole Rouen Agglomération le 23 juin 2014 ; la Zac constitue un des projets visant à requalifier une ancienne zone industrielle au sud de la Seine et porte sur une surface urbaine d'environ 68 ha située à proximité du centre-ville de Rouen ;
- qui consiste ici dans la création d'un parking provisoire, d'une superficie totale de 9280 m², de 243 places dont six places pour personnes à mobilité réduite (PMR), et comprend l'installation de 14 bornes de recharge électrique ; qui a pour objet de répondre notamment aux besoins de stationnement des activités tertiaires, loisirs et restauration des hangars 105 à 108 situés sur les quais de la Seine à proximité de la Zac Flaubert ;
- à la fin de la phase d'exploitation de 10 ans le parking sera démoli et le terrain accueillera des constructions d'immeubles de bureaux et de logements comprenant des offres de stationnement mutualisées ;

Considérant la localisation de l'opération prévue,

- sur la commune de Rouen au sein de la Zac Flaubert, dans une ancienne cour de marchandises appartenant à la SNCF et dont l'accès se fait par le Boulevard Jean de Béthencourt (route de catégorie 4) ;

- dans le périmètre de protection de cinq monuments historiques : le château d'eau-marégraphe Quai de Boisguilbert¹ et des façades d'immeubles Quai du havre ;

Considérant les impacts de l'opération prévue sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les impacts notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,

- étant précisé que la Zac Flaubert a fait l'objet d'une étude d'impact actualisée en février 2022, des avis de l'Ae et du mémoire en réponse susvisés et que les impacts de l'opération sont, de manière générale, évalués dans cette étude ;
- le terrain est remanié et en partie imperméabilisé (présence de dalles en béton) ;
- l'ancienne cour de marchandises, qui n'est plus exploitée depuis des années, est en état de friche, objet de dépôts sauvages ; des dalles en béton (qui seront démolies) et d'anciens rails ferroviaires sont encore présents ; la végétation sur le site est limitée à des espèces exotiques envahissantes (Renouée du Japon, Sénéçon du Cap, Buddleia de David aussi appelé « Arbre aux papillons ») ;
- les places de stationnements seront réalisées en revêtements perméables, excepté au droit des places pour PMR ; des espaces végétalisés avec des espèces locales seront créés ;
- la gestion des eaux pluviales sera réalisée par des ouvrages créés avant le commencement des travaux (noues associées à des matériaux drainants et à du géotextile anti-contaminant) et dimensionnés pour recueillir une pluie d'occurrence centennale ; l'infiltration des eaux pluviales n'induit pas de modification du niveau des masses d'eaux souterraines ;
- le parking est, pour partie, situé sur la partie nord du site Basol référencé n°SSP000467401 ;
- les terres seront excavées sur une hauteur de 10 cm environ (700 m³) et évacuées vers une filière adéquate ou réemployées en fonction de leur caractéristique géochimique ; des matériaux d'apport seront mis en œuvre pour la structure et le revêtement de la voirie ainsi que des matériaux drainants ;
- le projet n'engendre pas de prélèvement d'eau ;
- les captages AEP les plus proches sont situés à plus de 3 km et à l'amont hydrogéologique du projet ou sur la rive opposée de l'axe de la Seine ;
- aucune zone humide n'est répertoriée au droit du projet ;
- le terrain n'est pas concerné par des risques technologiques ;
- les secteurs sud et ouest du parking sont situés en zone B2 du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) « Vallée de la Seine- Boucle de Rouen » ; le niveau de plancher fonctionnel sera rehaussé au-dessus de la crue de référence augmentée de 30 cm ;
- les travaux, d'une durée de six mois maximum, s'effectueront de jour ; les incidences du projet viendront s'ajouter aux incidences des aménagements du quartier de la Zac en cours ; en phase d'exploitation (10 ans), l'augmentation du trafic susceptible d'être induite par le projet sur le Boulevard Jean de Béthencourt aura des effets limités comme les éventuelles nuisances sonores associées (boulevard très fréquenté, vitesse réduite en agglomération) ;
- le projet n'est pas visible depuis les monuments historiques ;
- le projet réduit les surfaces artificialisées (pavés béton à joints drainants) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la construction d'un projet de parking public provisoire situé sur le site de la zone d'aménagement concerté de Zac Flaubert est soumise à évaluation environnementale. L'étude d'impact, déjà réalisée, est celle relative à la Zac Flaubert. L'actualisation de l'étude d'impact n'est pas requise pour ce projet de parking.

¹ il s'agit d'une tour ouvragée, couverte d'un toit en forme de pyramide.

Article 2

La présente décision n° F-028-23-C-0263, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 8 janvier 2024,

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable,



Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX